

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES

Section de NIVELLES - 7ème Chambre

JUGEMENT

R.R.12/51 /B

Objet: R.C.D.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 AVRIL 2013

EN CAUSE DE :

Madame Jacqueline M [REDACTED], née le 29 septembre 1937
Domicilié à [REDACTED]
[REDACTED];

Demanderesse,
Comparaissant en personne.

CONTRE :

1. FIMASER, à 1140 BRUXELLES, avenue des Olympiades, 20 ;
2. COFIDIS, à 7500 TOURNAI, rue du Glategnies, 4 ;
3. ING BELGIUM, à 1000 BRUXELLES, avenue Marnix, 24 ;
4. FIDUCRE, à 1140 BRUXELLES, avenue Henri Matisse, 16 ;

défendeurs,

ET EN PRESENCE DE :

Me. Marie-Christine BOONEN, avocate à 1420 BRAINE L'ALLEUD, grand place Bauduin Ier, 9 ,

Médiatrice de dettes de Mme M [REDACTED],

* * *

I. Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 2 mars 2012;
- le procès-verbal de carence déposé au greffe le 8 juin 2012 ;
- les convocations adressées aux parties le 31 janvier 2013 sur base de l'article 1675/11-15-14 § 2 du code judiciaire pour l'audience du 14 mars 2013.

A l'audience publique du 14 mars 2013 :

- le médiateur a fait rapport et déposé un état de frais et honoraires;
- Mme a été entendue.

Les défendeurs ont été régulièrement convoqués.

Le présent jugement est rendu contradictoirement à l'égard de la demanderesse et du médiateur et par défaut à l'égard des défendeurs.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux dispositions des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

PROCES VERBAL DU MEDIATEUR

Madame M~~OUTON~~ est pensionnée. Elle est âgée de 74 ans. Elle est veuve et vit seule. Elle a été admise au règlement collectif de dettes selon des décisions du tribunal du travail de Nivelles des 2 mars 2012 et 6 avril 2012. Les dettes de Madame M~~OUTON~~ sont en principal de 6.055,37 euros. Elle n'est pas propriétaire. La valeur et l'utilité des meubles appartenant à la demanderesse selon relevé déposé au dossier et selon les constatations personnelles de la médiatrice ne justifiait pas leur réalisation. Les avis de saisie ne relève aucune saisie. Madame M~~OUTON~~ possède un véhicule sans valeur marchande (VW Polo de 1991) qui lui permet vu son âge et étant domiciliée en dehors de B~~aine l'Alleu~~ de faire ses courses et d'aller voir ses 4 fils et leurs enfants. La médiatrice n'estime pas opportun d'exiger la réalisation de ce véhicule. Madame M~~OUTON~~ perçoit une pension de l'ONP de 337,98 euros et du SPF Finances de 759,74 euros. L'ONP lui verse aussi un pécule de 245,33 euros et le SPF de 370,90 euros. Le budget de la médiée est juste mais difficilement en équilibre. Deux de ses fils lui apportent une aide ponctuelle. En conclusions, la médiatrice considère que la vente des biens mobiliers de la demanderesse paraît inopportune, le coût de la vente dépassant le produit qui peut en être espéré. Aucune somme ne peut être retenue sur les revenus de Madame M~~OUTON~~.

On ne peut espérer de majoration des revenus de la médiée ou de diminution de ses charges. Il apparaît qu'une remise totale des dettes de la demanderesse sans condition d'accompagnement peut être accordée en vertu de l'article 1675/13bis du code judiciaire.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Si les négociations du médiateur pour aboutir à un plan à l'amiable ou si un tel plan s'est avéré très vite impossible à mettre en œuvre (montant des dettes trop élevé par rapport aux revenus, par exemple), la médiatrice dépose un procès-verbal de carence auprès du Juge du travail, et suggère la mise en place d'un plan judiciaire.

Il faut relever que l'initiative de passer de la phase amiable à la phase judiciaire appartient au médiateur de dettes sous le contrôle du Juge de ce que les modalités du plan qui a été refusé ne contreviennent pas aux objectifs de la loi ou que l'impossibilité d'établir un plan n'est pas démentie de manière flagrante par les circonstances propres à l'espèce (Civ Bruxelles (sais) 4 octobre 2002, Ann Crédit, 2002, p.542).

Les données fournies par le médiateur et reprises ci-dessus révèlent que les mesures prises par le législateur à l'article 1675/12 du code judiciaire ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3 alinéa 3 du code judiciaire à savoir l'assainissement de la situation financière du débiteur dans des conditions respectueuses de la dignité humaine. En l'espèce, le médiateur s'est rendu compte eu égard à l'importance des dettes en rapport avec les revenus qu'aucun plan amiable à juste titre n'était envisageable.

Dès lors, seul un plan sur base des dispositions des articles 1675/13 ou 1675/13 bis du code judiciaire est envisageable.

L'article 1675/13 du Code judiciaire permet au juge de rétablir la situation financière du débiteur par la remise de dettes partielle en capital, à la demande du débiteur (G. DE LEVAL, *la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des immeubles saisis* p.55 ; Civ, Louvain, 26 octobre 1999, R. W, 2001 -02, p 32).

La médiatrice vu le surendettement suggère le règlement judiciaire avec remise totale des dettes en application de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire.

L'article 1675/13 bis est libellé comme suit :

« § 1er. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1^{er} avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.

§ 2. Le juge peut en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, 3 et 4.

§ 3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans.

L'article 51 n'est pas d'application.

§ 4. La remise de dettes est acquise sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision,

§ 5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15.

Le juge doit donc vérifier les conditions d'applicabilité de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire à savoir :

- une proposition motivée du médiateur ;
- l'insuffisance des ressources du débiteur justifiant l'impossibilité de conclure un plan voire d'envisager un plan judiciaire ;
- l'accord du ou des débiteurs.

Denis PATART souligne que : « le recours à la remise totale de dettes n'est possible que si un plan judiciaire avec remise partielle du principal n'est pas possible, lequel ne peut être envisagé que si un plan judiciaire sans remise de dettes en principal ne suffit pas, ce dernier supposant qu'aucun plan amiable n'ait pu être établi » (D. PATART « la remise totale de dettes du conjoint survivant assujetti avec le défunt à un plan de règlement amiable »), obs. sous C. trav. Liège, 30 janvier 2009, J.L.M.B, 2009 p. 1.223, en ce sens Gand 20 mai 2008 Njw 2010 Liv 214, 26). Il a été jugé que : « il y a lieu d'arrêter un plan de règlement judiciaire comportant une remise totale de dettes lorsque les revenus des requérants ne suffisent pas à assumer leurs charges courantes, la requérante n'a pas d'emploi et les requérants doivent pourvoir aux frais d'entretien et d'éducation de la plus jeune de leurs enfants. Cette décision est assortie de l'obligation pour les requérants de se soumettre à une guidance budgétaire et pour la requérante de continuer à rechercher activement un emploi, de fournir les preuves de ses démarches tous les six mois au médiateur de dettes et de proposer ses services à l'agence locale pour l'emploi » (Civ. Neufchâteau (sais.) n° 04/547/B, 20 mars 2007. Annuaire juridique du crédit « 2007 (sommaire), 341, Note BOVY, D. HUMBLET, S. JASPERS.F)

En l'espèce, un plan judiciaire en application de l'article 1675/13bis du code judiciaire pourra permettre à la débitrice surendettée de mener une vie conforme à la dignité humaine, compte tenu de sa situation économique.

Il convient de faire droit à la demande de plan judiciaire en application de l'article 1675/13bis du code judiciaire selon les modalités suggérées dans le PV de carence, le règlement judiciaire en vertu de cette disposition constitue toujours une mesure exceptionnelle mais qui s'avère adéquate en l'espèce en raison d'un déséquilibre entre les revenus et charges et en fonction de l'état de santé déficient de la médiée.

Biens mobiliers saisissables

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, la médiée n'est pas propriétaire d'aucun immeuble, ni d'aucun droit réel démembré. En outre, le mobilier meublant le domicile, de faible valeur ne permet pas d'être réalisé dans le cadre d'une vente laquelle s'avère d'emblée déficitaire.

TAXATION DE FRAIS ET HONORAIRES

Il convient de taxer les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1350,42 euros à charge du Fonds de Traitement du Surendettement, le compte de médiation présentant un solde égal à zéro euro.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL
Statuant contradictoirement et par défaut

Par application de l'article 1675/13bis du C5,

Impose un règlement judiciaire en application de l'article 1675/13bis du Code judiciaire, selon les modalités suivantes :

Dit n'y avoir lieu à la réalisation des biens insaisissables de la débitrice ;

Dit que la débitrice ne pourra aggraver son passif par aucune dette, en ce compris les dettes réalisées aux charges mensuelles incompressibles ;

Dit que la remise des dettes en capital, intérêts et frais est acquise à la médiée.

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.350,42 euros et les mets à charge du Fonds de Traitement du Surendettement.

AINSI JUGÉ par la 7^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Nivelles, Section de NIVELLES, composée de :

Mme MC. RENAUX
Greffier



Mme L. MASSAUX
Juge

